

Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de l'Isère

Avec le soutien financier de la



APPEL A PROJETS 2022

Cahier des charges

 Actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile



 Actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus résidant en établissement (EHPAD et PUV)



Actions collectives d'accompagnement des proches aidants



Date limite de dépôt des projets : 10 octobre 2021























Sommaire

1.	. Contexte	3
2.	. Cadre général de la procédure	4
	2.1 - Porteurs de projet(s) éligibles	4
	2.2 - Actions éligibles	4
	2.3 - Actions non éligibles	4
	2.4 - Format des actions proposées	6
	2.5 - Examen et sélection des dossiers	6
	2.6 - Calendrier prévisionnel	7
3.	. Dispositions particulières propres à chaque type d'actions	8
	3.1 - Actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus vivant à domicile ou résidant en établissement (EHPAD et PUV)	60 ans et 8
	3.2 - Actions collectives d'accompagnement des proches aidants	12
4.	. Conditions de remise des projets	14
	4.1 - Date limite de dépôts des projets	14
	4.2 - Pièces à fournir	14
	4.3 - Transmission électronique	15
5.	. Renseignements complémentaires	15
I		
Α	annexe 1 : « Fiche projet »	
Annexe 2 : « Budget prévisionnel détaillé »		

Annexe 3: « Attestation sur l'honneur »



1. Contexte

Le soutien de la **prévention de la perte d'autonomie** des personnes âgées est un enjeu prioritaire de la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 (dite « loi ASV »).

Dans ce cadre, la loi ASV prévoit l'instauration, dans chaque département, de la **Conférence** des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.

Instance collégiale présidée par le Département, la Conférence des financeurs a pour mission :

- d'établir un diagnostic des besoins des personnes âgées,
- de recenser les offres déjà existantes ainsi que,
- ❖ d'établir un programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie.

La Conférence des financeurs doit ainsi permettre la mise en place d'une politique globale et cohérente de prévention de la perte d'autonomie. Les orientations stratégiques ainsi que le plan d'actions correspondant sont inscrits au sein du **programme pluriannuel coordonné** de la Conférence des financeurs 2017-2021.

Dans ce cadre, le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie a été reconnu comme un axe prioritaire.

Plus récemment, dans le cadre du Plan national de santé publique 2018-2022, la Ministre des solidarités et de la santé a rappelé lors de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie » du 30 mai 2018 que la prévention constitue un axe majeur de la stratégie nationale de santé pour les personnes âgées résidant à domicile et en établissement.

Ainsi, le périmètre d'éligibilité des concours financiers de la Conférence des financeurs a été modifié afin de développer et **renforcer la prévention en établissement**. La Conférence des financeurs peut donc désormais soutenir des actions collectives de prévention en direction des résidents d'EHPAD, menées par les EHPAD et Petites unités de vie.

Enfin, la loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants du 22 mai 2019 a mis en place de **nouveaux leviers de financement** issus de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie **en direction des proches aidants**.



2. Cadre général de la procédure

2.1 - Porteurs de projet(s) éligibles

Cet appel à projet s'adresse à toutes **personnes morales, quel que soit leur statut** : association, personne morale de droit public (collectivité territoriale, CCAS/CIAS ...), EHPAD/PUV, SAAD, entreprise privée ...

Toutefois, les porteurs de projet doivent avoir une bonne connaissance du tissu local.

De plus, ils doivent être en capacité de :

- mettre en œuvre le projet de prévention en respectant le calendrier et en mobilisant l'ensemble des moyens humains et matériels encourant à sa bonne réalisation,
- inscrire leur projet dans une dynamique partenariale et dans le contexte territorial,
- assurer une évaluation tant qualitative que quantitative des actions. Des outils d'aide à l'évaluation seront proposés par le Département aux porteurs sélectionnés.

Lorsqu'un projet concerne plusieurs établissements, la demande de subvention doit être déposée par un seul établissement, dûment désigné en accord avec les autres établissements concernés.

2.2 - Actions éligibles

Cet appel à projets porte sur 3 types d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie :

- en direction des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile,
- en direction des **personnes âgées de 60 ans et plus résidant en établissement** : établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) et petite unité de vie (PUV),
- en direction des proches aidants.

Les actions devront débuter à partir de février 2022 et être réalisées au 31 décembre 2022.

Les actions doivent être nouvelles ou enrichies (ouverture à de nouveaux bénéficiaires, déploiement sur des zones géographiques non couvertes, ajustements suite à des besoins exprimés...) grâce à la subvention de la Conférence des financeurs.

2.3 - Actions non éligibles

Ne peuvent bénéficier d'un concours de la Conférence des financeurs dans le cadre de cet appel à projet :

- les actions individuelles de prévention,
- les actions destinées aux professionnels,
- les actions individuelles de santé (prises en charge par l'assurance maladie),
- les actions de prévention menées par les résidences autonomie (prises en charge



dans le cadre du forfait autonomie).

Par ailleurs, les dépenses suivantes ne peuvent pas être financées par cet appel à projet :

- L'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonctions de direction, de pilotage...). De la même manière, le concours de la conférence des financeurs n'a pas vocation à financer des postes pérennes au sein d'une structure. La logique est celle d'une subvention au projet.
 - En revanche, le porteur de projet peut valoriser la rémunération d'un intervenant impliqué dans l'animation de l'action.
- Les actions qui ont pour seul objet l'achat de matériel ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs. La réalisation d'un investissement n'est donc pas éligible aux concours de la conférence
 - Le porteur de projet peut néanmoins valoriser l'achat de matériel permettant la mise en œuvre d'une action (achat de petit matériel notamment), mais la part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel doit être minoritaire au regard du coût global de l'action.
- Les actions qui ont pour seul objet le transport de personnes âgées de 60 ans et plus ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs.
 - Le porteur de projet peut valoriser les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action. Mais la part des dépenses liées à la valorisation des transports doit cependant être minoritaire au regard du coût global de l'action.
- ❖ Les charges locatives de la structure qui porte le projet ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs.
 - Le porteur de projet peut valoriser les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux.

Dans les situations où les actions proposées ne comprennent pas uniquement des actions de prévention, la conférence des financeurs peut proposer un financement au prorata de la part de l'action dédiée à la prévention de la perte d'autonomie.

Les concours financiers du dispositif étant annuels, ils ne permettent pas d'assurer des financements pérennes.

Aucun montant minimum ou maximum de subvention de la Conférence des financeurs n'a été fixé, la cohérence financière sera analysée pour chaque projet, au cas par cas.

La présence de co-financements n'est pas obligatoire, mais sera valorisée le cas échéant.



2.4 - Format des actions proposées

Le **format collectif** de l'action est **libre** ; il est déterminé par chaque porteur de projet.

Les actions pourront être proposées en format **présentiel** (dans le respect des règles sanitaires en vigueur) et/ou **distanciel**.

Les modalités d'organisation des formats en distanciel devront être précisées dans le dossier de candidature.

2.5 - Examen et sélection des dossiers

Durant l'examen des dossiers, des demandes de compléments pourront être faites auprès des porteurs de projets.

La sélection des projets sera effectuée par la réunion plénière des membres de la Conférence des financeurs. Cette décision sera ensuite validée par les élus du Département (en commission permanente).

L'examen des dossiers portera sur les critères généraux suivants :

- ⇒ l'adéquation du projet avec les critères d'éligibilité,
- ⇒ la maîtrise du projet dans son intégralité (identification des besoins locaux, repérage, calendrier prévisionnel, moyens humains et matériels…),
- ⇒ les compétences professionnelles mobilisées et le profil des intervenants,
- ⇒ les objectifs poursuivis,
- ⇒ le nombre de bénéficiaires potentiels,
- ⇒ le coût et la cohérence financière de l'action.

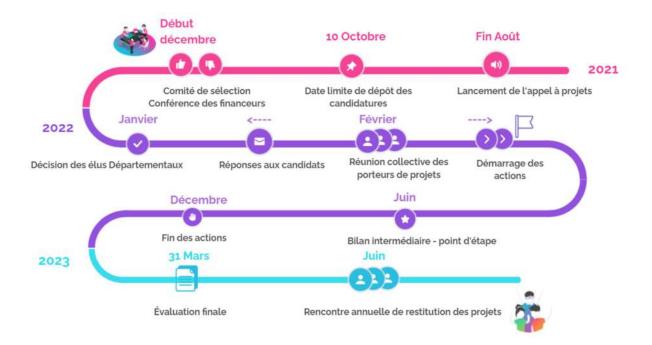
Par ailleurs, une attention particulière sera également portée aux critères spécifiques à chaque type d'action.

Toute candidature fera l'objet d'un courrier, donnant réponse, de la part du Département à l'attention du porteur de projet.

En cas de candidature retenue, une convention de partenariat précisant les modalités de mise en œuvre du projet et de versement de la subvention pourra être conclue le cas échéant.



2.6 - Calendrier prévisionnel





3. <u>Dispositions particulières propres à chaque type</u> <u>d'actions</u>

3.1 - Actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile ou résidant en établissement (EHPAD et PUV)





3.1.1 - Objectifs spécifiques

Concernant les personnes âgées vivant à domicile, il s'agit de :

- ⇒ Développer une démarche de prévention.
- ⇒ Favoriser le soutien à domicile.
- ⇒ Lutter contre l'isolement.

Concernant les personnes âgées résidant en établissement, il s'agit de :

- ⇒ Renforcer les actions de prévention existantes et développer de nouvelles actions de prévention auprès des résidents des établissements.
- ⇒ Développer l'ouverture des établissements vers l'extérieur, en lien notamment avec les acteurs des filières gérontologiques ; par exemple, les résidences autonomie, les SAAD, les SSIAD, les professionnels et structures de santé ...
- ⇒ Faciliter l'entrée en établissement en favorisant l'« aller vers » l'établissement.
- ⇒ Informer et sensibiliser le public ainsi que leurs proches sur la vie en établissement.

3.1.2 - Public cible

Les actions doivent être destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile ou résidant au sein des EHPAD et PUV sur le territoire du Département de l'Isère.

3.1.3 - Actions éligibles

Les financements sont alloués pour un objet déterminé, un projet spécifique poursuivant des objectifs précis en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Ainsi toutes les dépenses valorisées par le porteur de projet et financées dans le cadre de cet appel à projets doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'une action collective de prévention de la perte d'autonomie.

Ces actions prévention de la perte d'autonomie sont celles qui visent à informer, sensibiliser ou modifier les comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.



3.1.4 - Thématiques de prévention

Les actions collectives de prévention pouvant être financées dans le cadre la Conférence des financeurs doivent porter sur l'une des **thématiques de prévention** suivantes :

- ♦ Santé globale / Bien vieillir, dont :
 - o Nutrition, lutte contre la dénutrition, promotion d'une alimentation adaptée
 - Mémoire, stimulation cognitive
 - o Sommeil
 - Activités physiques et/ou sportives adaptées, atelier d'équilibre / prévention des chutes
 - o Bien-être et estime de soi
 - Santé bucco-dentaire
 - Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- ☼ Lien social, lutte contre l'isolement
- Accès à la Culture et à l'expression artistique
- ♥ Habitat et cadre de vie
- ♥ Mobilité (dont sécurité routière)
- ♦ Accès aux droits
- Usage du numérique
- ♥ Préparation à la retraite

3.1.5 - Critères de sélection spécifiques

Au-delà des critères généraux mentionnés ci-dessus, une attention particulière sera portée à :

Concernant les actions de prévention à destination des personnes âgées vivant à domicile :

- l'analyse territoriale des besoins du public cible,
- la réponse à des besoins bien identifiés du public cible,
- ♣ la coordination avec les partenaires locaux (communes, CCAS et CIAS, associations, services du département...),
- le caractère innovant et créatif des projets.

Concernant les actions de prévention à destination des personnes âgées résidant en établissement :

- au partenariat voire la mutualisation entre plusieurs établissements,
- ♣ au lien avec les acteurs des filières gérontologiques (les résidences autonomie, les SAAD, les SSIAD, les professionnels et structures de santé…).



3.1.6 - Focus sur les activités physiques/sportives adaptées et les actions culturelles de prévention

3.1.6.1 - Développer la pratique des activités physiques/sportives adaptées

Les actions collectives de prévention à mettre en œuvre dans le cadre de cette thématique visent à renforcer, mais également à sensibiliser, former et pérenniser la pratique d'une activité physique et/ou sportive par les personnes âgées.

Il s'agit donc de :

- Renforcer l'offre d'activités physiques/sportives adaptées au bénéfice des personnes âgées vivant à domicile et résidant en EHPAD.
- Promouvoir les activités physiques/sportives adaptées comme facteur positif de santé.
- Accompagner les personnes âgées vers la pratique ou la reprise d'une activité physique/sportive adaptée.
- Soutenir l'offre de pratiques physiques/sportives de plein air.

Les activités physiques et/ou sportives mises en œuvre devront faire l'objet d'un <u>encadrement qualifié</u> : **formation APA** (activités physiques adaptées) **ou sport santé** (délivrée par leur fédération délégataire).

3.1.6.2 - Promouvoir les actions culturelles de prévention

Les actions collectives de prévention à mettre en œuvre dans le cadre de cette thématique s'inscrivent dans le cadre de la politique départementale « culture partagée » visant à accompagner des projets artistiques et culturels favorisant la rencontre avec les nouveaux publics, et en particulier ceux repérés comme étant les plus "éloignés" de la culture pour des raisons diverses.

Ces actions visent à permettre aux personnes âgées de plus de 60 ans, qu'elles soient hébergées en établissement ou vivant à domicile, d'accéder à la culture, via la fréquentation de lieux culturels, la rencontre avec des œuvres et le contact avec des artistes. L'objectif est également de favoriser l'expression artistique des personnes âgées, en leur proposant des interactions ou des ateliers visant à développer leur créativité et leurs capacités physiques et cognitives.

Il s'agit de :

- Inciter les acteurs de la culture à mettre en œuvre une programmation spécifique en faveur des personnes âgées.
- Mettre en place des temps forts favorisant le lien social et mobilisant les capacités cognitives des personnes âgées de plus 60 ans fragilisées par la crise.
- Contribuer à réduire l'isolement après plusieurs mois de confinement, à réduire les risques psychosociaux et à favoriser le maintien de l'autonomie.

Sont concernés, tous les acteurs du secteur culturel qui peuvent justifier d'un ancrage



territorial.

Les projets proposés pourront porter sur tous les champs artistiques et culturels ; notamment :

- les arts vivants : théâtre, musique, chant, danse, cirque ...,
- les arts du livre, de la lecture, de l'écriture et de la poésie,
- les arts visuels : arts plastiques, cinéma, photographie ...,
- le patrimoine, les musées, l'architecture ...

Dans le cas d'actions organisées en établissement, les porteurs veilleront à nouer des partenariats avec les différents EHPAD du département afin d'adapter le contenu et la forme de l'intervention, et s'assurer du respect des règles sanitaires lors des évènements.

Dans le cas d'actions organisées en dehors des établissements, en milieu ordinaire, ils veilleront à nouer des partenariats avec les associations, centres sociaux, collectivités, CCAS afin de s'assurer que les bénéficiaires correspondent au public cible.

Les porteurs de projet sont donc invités à porter une attention particulière à la qualité du partenariat, mais également à la qualité artistique du projet, aux modalités de médiation avec le public visé, à la communication de leur action, à son inscription et à son ouverture sur le territoire.



3.2 - Actions collectives d'accompagnement des proches aidants



3.2.1 - Objectifs spécifiques

- ⇒ Faciliter la prise de conscience chez l'aidant :
 - Accompagner l'aidant à prendre conscience de son rôle et de ses besoins (aides humaines, solutions de répit, soutien, lien social...).
 - Aider à lever des freins éventuels (recours aux aides, temps pour soi, sentiment de culpabilité...).
 - Favoriser l'échange entre pairs.
- ⇒ Favoriser une démarche de parcours de l'aidant en prenant en compte les besoins et les envies des proches aidants :
 - 🕏 Développer une démarche de prévention (santé, isolement, épuisement...).
 - Développer l'information et la formation des aidants.
 - Proposer des projets en complémentarité avec les actions déjà existantes sur le territoire d'intervention envisagé, y compris, les actions menées en établissement.
 - Favoriser une approche évolutive et participative dans la construction des projets en réponse aux besoins exprimés par les aidants.
 - Etre attentif aux besoins de publics spécifiques (tels que les aidants endeuillés, les aidants jeunes, les aidants actifs...).

3.2.2 - Public cible

Les actions doivent être destinées aux personnes aidant un proche à domicile ou en établissement vivant sur le territoire isérois.

A noter : les actions en direction des aidants de personnes âgées de 60 ans et plus seront priorisées (en application des recommandations nationales).

3.2.3 - Actions éligibles

Les actions collectives d'accompagnement des proches aidants sont celles qui visent à informer, former ou apporter un soutien psychosocial et moral aux proches aidants.

3.2.4 – Actions non éligibles

Ne peuvent bénéficier d'un concours de la Conférence des financeurs dans le cadre de cet appel à projet :

- les actions individuelles d'accompagnement,
- les actions destinées aux aidants professionnels (notamment les actions de formation, même si elles sont mixtes),
- les actions de médiation familiale,
- les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjour de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles),



- les actions portant sur l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants (notamment, les plateformes territoriales d'aide aux aidants ou groupements de coopération sociale et médico-sociale),
- les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage,
- les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle,
- les programmes d'éducation thérapeutique,
- les dispositifs de vie sociale et de loisirs (tels que les journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles aidants aidés ou pour les proches aidants),
- les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique à destination des aidants.

3.2.5 - Thématiques de prévention

Les actions collectives de prévention pouvant être financées dans le cadre la Conférence des financeurs doivent porter sur l'une des **thématiques de prévention** suivantes :

- ♥ Information
- ♥ Formation
- Soutien psychologique
- ♥ Prévention santé

3.2.6 - Critères spécifiques

Une attention particulière sera portée à :

- la méthode utilisée de repérage et de mobilisation des aidants,
- la communication utilisée auprès des aidants,
- ♣ le lien avec les établissements et résidences autonomie du territoire d'intervention envisagé,
- ♣ les moyens favorisant la participation des aidants (transports, relai et présence auprès de l'aidé…).



4. Conditions de remise des projets

4.1 - Date limite de dépôts des projets La date limite de dépôt des projets est le 10 octobre 2021.

4.2 - Pièces à fournir

Les éléments du dossier de candidature sont les suivants :

Pièces principales

- la « Fiche projet » (présentation du porteur et description détaillée du projet proposé)
 cf. annexe 1 du présent document,
- le « Budget prévisionnel détaillé » > cf. annexe 2 du présent document,
- I' « Attestation sur l'honneur » > cf. annexe 3 du présent document,
- le Relevé d'Identité Bancaire,
- le(s) CV, diplôme(s) et qualification(s) de(s) (l') intervenant(s).

Pièces complémentaires

- Pour les associations :
 - l'extrait du Journal Officiel
 - l'avis de situation de l'INSEE (aussi, appelé Répertoire SIRENE).
- Pour les personnes morales de droit public :
 - la délibération ou arrêté créant la structure.
- ♦ Pour les entreprises :
 - l'extrait Kbis ou Avis de situation de l'INSEE (aussi, appelé Répertoire SIRENE).

Cas d'une demande pour plusieurs projets :

Chaque projet devra faire l'objet d'une demande spécifique.

Le cas échéant, le porteur de projet(s) devra saisir de manière dématérialisée autant de fiches projet et transmettre autant de budgets prévisionnels détaillés que de projets qu'il dépose.

En revanche, il ne fournira qu'un R.I.B., qu'une Attestation sur l'honneur et qu'un exemplaire de la (ou des) pièce(s) complémentaire(s) demandée(s).



> Tout dossier incomplet ne sera pas étudié!



4.3 - Transmission électronique

Le dépôt des dossiers de candidature est totalement dématérialisé.

4.3.1 - Saisie des projets

La saisie du projet (« Fiche projet ») doit être effectuée par voie électronique à l'adresse URL indiquée sur le site de la conférence des financeurs :

https://www.isere.fr/conference-des-financeurs

4.3.2 - Dépôt des documents

La transmission de tous les documents :

- le « Budget prévisionnel détaillé »,
- I' « Attestation sur l'honneur »,
- le Relevé d'Identité Bancaire,
- les pièces complémentaires,
- et tous les justificatifs nécessaires à la bonne compréhension/appréciation du projet,

doit être effectuée par voie électronique, à l'adresse suivante :

conference-financeurs@isere.fr.

5. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les porteurs de projets(s) pourront contacter :

Nourdine GUERFI Tél.: 04 56 80 16 08 nourdine.guerfi@isere.fr Valérie BROCHIER Tél.: 04 38 12 48 66 valerie.brochier@isere.fr